INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable aux mélasses de la position 17.03 B IV

(63/186/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'en conséquence de la récolte limitée de betteraves à sucre dans les États membres de la Communauté au cours de la saison 1962, la production des mélasses est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour les mélasses de la position 17.03 B IV ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif aux mélasses de la position 17.03 B IV est suspendu en totalité jusqu'au 30 juin 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS